



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-046

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-05-12-00002 - SKM_C250i22051213382 (6 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-05-12-00002

SKM_C250i22051213382



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine
dans certaines communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;
- Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Considérant** l'avis en date du 30 août 2019 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/18 ;

Considérant les 77 foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2021 ;

Considérant la découverte de 236 blaireaux infectés de tuberculose bovine depuis 2012 en Charente ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente du 09/05/2022 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de la Charente du 11/05/2022 ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 15/04/2022 au 05/05/2022, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition de la zone de prélèvements

- La zone « infectée » réunit les communes dites infectées c'est-à-dire :
 - les communes où des foyers bovins ont été observés depuis 2006, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
 - les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage ou de collecte) depuis 2010 ;
 - les communes limitrophes de ces communes infectées si les limites de ces communes sont situées à moins de deux kilomètres d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, pâtures, terriers ou lieux de piégeage ou de collecte d'un blaireau infecté).
- La zone « tampon » comprend les communes situées autour des communes de la zone « infectée ». Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.
- Les zones de prospection englobent les communes dont une partie de leur territoire est située entre 1 et 2 km autour des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine (hors des zones sus-citées), et selon le résultat des enquêtes épidémiologiques réalisées. Elles sont reportées en annexe 2.

Ces listes de communes sont reportées en annexe 1 et sont tenues à jour par la DDETSPP et pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Régulation des populations de blaireaux de la zone infectée

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone dont le quota à analyser est déterminé par le Comité de Pilotage Sylvatub. Les terriers les

plus proches des sites d'infection (parcelle ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu infecté a été découvert) devront être ciblés en priorité.

Article 3 : Échantillons de blaireaux à analyser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection.

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées. L'échantillonnage est fixé à une limite de 15 prélèvements par zone de prospection sur 3 ans.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département de la Charente, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses.

Article 4 : Durée des opérations

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 mai 2023 en zone d'infection et du 15 mai 2022 au 15 janvier 2023 en zone de prospection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDETSPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

Article 5 : Responsabilité

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

Article 6 : Moyens de prélèvement des blaireaux

Le présent arrêté autorise le piégeage du blaireau par l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Les collets doivent être identifiés « Sylvatub ». Les déclarations en mairie doivent être réalisées par les lieutenants de louveterie annuellement. À ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

Il est rappelé que les collets à arrêtoir doivent être relevés tous les jours dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil et les cages pièges doivent être visités tous les jours avant midi. Le non respect de ces dispositions constitue des infractions.

La répartition des pièges est établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain, en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence de blaireaux.

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services des piégeurs agréés choisis par leurs soins. La mise à mort peut être déléguée par le lieutenant de louveterie aux piégeurs agréés.

Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent, sur instruction du louvetier de secteur, assurer la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur ou le louvetier en cas de prise.

Le tir de nuit est autorisé sous l'autorité des lieutenants de louveterie ou l'office français de la biodiversité (OFB). Le tir de jour dans le cadre d'une battue administrative hors période de chasse est autorisé.

Il est interdit aux lieutenants de louveterie de faire appel aux équipages de vénerie sous terre pour effectuer des prélèvements de blaireaux en zone infectée. La vénerie sous terre est interdite en zone infectée. La vénerie sous terre est autorisée en zone tampon.

Article 7 : Moyens de protection

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire, le port du masque est conseillé. Les cadavres des animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches et fermés. Une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie et des piégeurs doit être remplie et doit suivre l'animal.

Article 8 : Acheminement

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente afin que soient réalisés l'autopsie et les prélèvements appropriés, avant envoi au laboratoire agréé pour analyses par PCR ou bactériologiques.

Article 9 : Convention

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherche fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

Article 10 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter du jour de la publication de la présente décision.

Un recours juridictionnel peut être déposé via sur l'application internet Télérecours, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copie du recours, l'enregistrement est immédiat sans délai d'acheminement.

Article 11 : Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 MAI 2022
La préfète
Magali DEBATTIE

Annexe : liste des communes concernées par la zone à risque

ZONE INFECTEE

AMBLEVILLE	DIGNAC	RIOUX MARTIN
ANGEAC CHAMPAGNE	EDON	RONSENAC
ANGEAC CHARENTE	ESSARDS	ROUFFIAC
ANGEDUC	ETRIAC	ROUGNAC
AUBETERRE SUR DRONNE	FOUQUEBRUNE	ROULLET SAINT ESTEPHE
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	GARDES LE PONTAROUX	ROUSSINES
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	GENTE	GRAVES SAINT AMANT
BARDENAC	GUIMPS	SAINT AULAIS LA CHAPELLE
BARRET	GUIZENGEARD	SAINT AVIT
BASSAC	GURAT	SAINT BONNET
BAZAC	HIERSAC	SAINT FELIX
BECHERESSE	JARNAC	SAINT FORT SUR LE NE
BELLON	JUIGNAC	
BERNEUIL	JUILLAC LE COQ	SAINT LAURENT DES COMBES
BESSAC	VAL DES VIGNES	SAINT MARTIAL
BIRAC	LACHAISE	SAINT MEDARD
COTEAUX DU BLANZACAIS	LADIVILLE	SAINT MEME LES CARRIERES
BLANZAGUET SAINT CYBARD	LAGARDE SUR LE NE	SAINT PALAIS DU NE
BOISBRETEAU	LAPRADE	SAINT PREUIL
BONNES	LIGNIERES SONNEVILLE	SAINT QUENTIN DE CHALAIS
BONNEUIL	LINARS	SAINT ROMAIN
BORS DE MONTMOREAU	LINDOIS	SAINT SATURNIN
BORS DE BAIGNES	MAGNAC LAVALETTE VILLARS	SAINT SEVERIN
BOUTEVILLE	MAINXE GONDEVILLE	SAINT SIMEUX
BRIE SOUS BARBEZIEUX	BELLEVIGNE	
BRIE SOUS CHALAIS	MASSIGNAC	SAINT SIMON
BROSSAC	MEDILLAC	SAINTE SOULINE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT VALLIER
CHALAIS	MONTMERAC	SALLES D ANGLES
CHALLIGNAC	MONTIGNAC LE COQ	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE VIGNY	MONTMOREAU	SALLES LAVALETTE
CHAMPMILLON	MOSNAC	SAUVAGNAC
CHANTILLAC	MOULIDARS	SAUVIGNAC
BOISNE LA TUDE	MOUTHIERS SUR BOEME	SEGONZAC
CHARRAS	NABINAUD	SIREUIL
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	NERSAC	TATRE
CHATIGNAC	NONAC	TORSAC
CHILLAC	ORIOLES	TOUVERAC
CLAIX	ORIVAL	TROIS PALIS
COMBIERS	PALLUAUD	VAUX LAVALETTE
CONDEON	PASSIRAC	VERRIERES
COURGEAC	PERIGNAC	VIBRAC
COURLAC	PILLAC	VIGNOLLES
COURONNE	PLASSAC ROUFFIAC	VILLEBOIS LAVALETTE
CRITEUIL LA MAGDELEINE	POULLIGNAC	VOEUIL ET GIGET
CURAC	PUYMOYEN	VOULGEZAC
DEVIAT	REIGNAC	YVIERS

ZONE TAMPON

ANGOULEME
ARS
ASNIERES SUR NOUERE
BALZAC
BOURG CHARENTE
BOUTIERS SAINT TROJAN
CHASSORS
CHATEAUBERNARD
CHERVES CHATELARS
COGNAC
COURBILLAC
DIRAC
DOUZAT
ECHALLAT
ECURAS
EYMOUTHIER
FEUILLADE
FLEAC
FLEURAC
FOUSSIGNAC
GENSAC LA PALLUE
GIMEUX
GOND PONTOUVRE
GRASSAC
HOULETTE
ISLE D ESPAGNAC
JAVREZAC
JULIENNE
MAGNAC SUR TOUVRE

MAINZAC
MARSAC
MARTHON
MAZEROLLES
MERIGNAC
MERPINS
METAIRIES
MONTBRON
MONTEMBOEUF
MOUZON
NERCILLAC
REPARSAC
ROUZEDE
SAINT AMANT DE NOUERE
SAINT BRICE
SAINT CYBARDEAUX
SAINT GENIS D HERSAC
SAINT GERMAIN DE
MONTBRON
SAINT LAURENT DE COGNAC
SAINT MICHEL
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
SERS
SIGOGNE
SOUFFRIGNAC
SOYAUX
TRIAU LAUTRAIT
VAUX ROUILLAC
VERNEUIL
VINDELLE
VOUZAN

ZONE DE PROSPECTION

BOUEX
BUNZAC
CHABANAIS
CHAZELLES
GARAT
LESIGNAC-DURAND
MORNAC
PRANZAC
PRESSIGNAC
RUELLE SUR TOUVRE
SAINT QUENTIN SUR CHARENTE
TOUVRE